

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 08/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉRISQUES

FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle

1027 Avenue Adolphe Turrel
11210 Port-la-Nouvelle

Références :

Code AIOT : 0006600261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle implanté 1027 Avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC/SIRACED-PC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

L'exercice inopiné réalisé durant la présente inspection s'est déroulé en début de soirée, soit hors heures ouvrées. Le site était à l'arrêt.

L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANGAZ - Centre de Port la Nouvelle
- 1027 Avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600261 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT

- IED : Non IED

L'établissement FRANGAZ de Port-La-Nouvelle (11) assure actuellement la réception de GPL vrac par wagons-citernes et camions-citernes, l'expédition de GPL vrac en camions-citernes, ainsi que l'emplissage et la manutention de bouteilles.

Construit initialement en 1965, ce dépôt a exploité jusqu'à 3 sphères aériennes de GPL qui ont été démantelées en 2011 suite à la mise en service, en 2009, de 3 réservoirs sous-talus (RST) en sarcophage.

Le site se trouve sur la commune de Port-La-Nouvelle (PLN), dans le département de l'Aude, dans la zone industrielle nord, sur un terrain d'une superficie de 34 000 m². Le centre est bordé au nord et à l'ouest par des salins, à l'est par le dépôt GPL ANTARGAZ, au sud par des voies ferrées desservant la zone industrielle portuaire du port de Port-la-Nouvelle puis la route CDn 703.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-11-3983 du 19/12/07 a pris acte du changement d'exploitant (devenu FRANGAZ) et des modifications liées aux réservoirs en sarcophage et a réactualisé les prescriptions techniques applicables sur le site. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié et complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2010-11-1383 du 20/05/10 relatif à la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque, qui a fait suite à la révision de l'étude des dangers de l'établissement, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle ;
- l'APC n°2011-017-0014 du 22/04/11 qui modifie les prescriptions de lutte contre un incendie et prend en compte la suppression d'un poste de déchargement wagon ;
- l'APC n° 2018-031 du 10/07/18 qui fixe les éléments attendus suite aux modifications de certaines tuyauteries situées aux postes de dépotage des wagons et dans le cadre de l'instruction de la version révisée de l'étude de dangers ;
- l'APC n° 2019-025 du 20/06/19 qui a fait suite à l'instruction de la révision de l'étude des dangers ;
- l'APC n° 2020-027 du 13/07/2021 qui modifie les conditions de stockage des bouteilles.

L'antériorité par rapport à la suppression de la rubrique n° 1412, remplacée par la rubrique 4718, a fait l'objet d'une déclaration de FRANGAZ par courrier du 23/02/15.

L'antériorité par rapport à la modification de la rubrique n° 4718 par le décret n°2017-1595 a fait l'objet d'une déclaration de FRANGAZ par courrier du 03/04/18.

Le classement du dépôt est le suivant :

- rubrique n° 4718-1a : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) : Stockage en récipients à pression transportables en quantité supérieure ou égale à 35 tonnes
- rubrique n° 4718-2a : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs en quantité supérieure ou égale à 50 tonnes
- rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : régime de l'autorisation : Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs et de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation.

Ce dépôt est classé SEVESO haut au sens de l'article R. 511-10 la quantité de GPL étant supérieure à 200 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures non ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

3	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	Lettre de suite préfectorale	1 Mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	1 Mois
9	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
4	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
5	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
6	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
7	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai de réaction de l'astreinte du site est apparu satisfaisant et les actions mises en œuvre (levée de doute, appel du SDIS, préparation et diffusion du message d'alerte) ont été conformes aux actions prévues dans le POI.

Toutefois, l'inspection a noté que la formation des agents d'astreinte à l'utilisation de certains documents nécessite d'être renforcée. Ces constats ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

L'inspection a également formulé des observations qui seront à prendre en compte pour la prochaine mise à jour du POI et pour les prochains exercices de mise en œuvre du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p>
<p>Constats : FRANGAZ dispose d'un POI qui a pour objectif d'anticiper et d'organiser le comportement à adopter en fonction des scénarios d'accident identifiés dans l'étude des dangers.</p> <p>Le paragraphe 1.3 du POI, qui liste les destinataires, prévoit notamment un envoi à la DREAL (Unité inter-Départementale 11-66), ainsi qu'au SIDPC et au SDIS.</p> <p>La dernière version du POI (V6 d'août 2021) a été adressée à l'UID11/66.</p> <p>Lors de l'exercice hors heures ouvrées, objet du présent rapport, l'inspection a pu constater que cette version du POI était disponible dans les bureaux abritant le PCEx.</p> <p>La liste des contacts figurant en annexe 1 du POI mentionne le numéro de l'astreinte DREAL, sans toutefois préciser qu'il s'agit du n° d'astreinte et non de l'inspecteur en charge du suivi du site.</p>
<p>Observations : Pour le n° de téléphone portable associé à la DREAL mentionnée dans la liste des contacts figurant en annexe 1 du POI, il conviendrait de préciser qu'il s'agit du n° d'astreinte.</p>
<p>Respect de la prescription :  Conforme</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le POI prévoit 2 types d'organisation, pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées. Ainsi, hors heures ouvrées la fonction DOI est assurée par l'un des agents du centre qui est d'astreinte (cf. fiche de fonction de l'astreinte (paragraphe 7.2.7)).

Le site n'étant pas gardienné en présentiel, l'exploitant a recours à une télésurveillance qui est alertée, en dehors des heures d'exploitation, notamment en cas de mise en sécurité du site. La télésurveillance informe ensuite l'astreinte. Toutefois, lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection a constaté qu'un gardien était présent sur le site. Ce gardiennage a été temporairement mis en place par l'exploitant en raison de travaux en cours de réalisation sur un automate de sécurité du site.

Les situations déclenchant la mise en sécurité du site sont précisées dans l'étude de dangers du site mise en forme en 2021 (paragraphe 6.4.3.2 Asservissements sécurité).

Au cours d'une précédente inspection effectuée le 26 mai 2020, l'inspection avait pu constater que l'exploitant dispose d'un plan de formation, défini par une procédure (PR 02), et d'un outil de suivi et de planification des formations (fichier informatique de type tableur). Selon ce fichier, l'agent qui était d'astreinte lors de la visite du 08 décembre 2023 a notamment suivi les formations suivantes :

- astreinte (2017). Le plan de formation ne fixe pas de périodicité de recyclage du personnel ;
- attaque spécifique gaz (2019). La fréquence de recyclage du personnel pour cette formation est de tous les 5 ans selon le plan de formation ;
- gestion du sinistre (2020). La fréquence de recyclage du personnel pour cette formation est de tous les 10 ans selon le plan de formation.

L'inspection a pu auditionner l'agent qui était d'astreinte lors de la visite du 08 décembre 2023. De l'échange, il ressort que l'agent a suivi la formation relative à la gestion du sinistre il y a trois ans. La formation suivie a été décrite à l'inspection dans ses grandes lignes, lors de la visite.

Le POI ne prévoit pas que les entreprises extérieures interviennent dans la gestion d'un sinistre. Le personnel de ces entreprises doit se réunir au point de rassemblement à fin de comptage.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Concernant l'exercice inopiné et hors heures ouvrées, objet de la présente inspection, l'inspectrice s'est présentée devant le site à 19h45.

L'inspection a contacté l'astreinte à 19h50 et lui a rappelé le contexte et les limites de l'exercice (notamment absence de mise en œuvre de la sirène POI et des haut-parleurs, absence d'engagement réel des moyens d'intervention, absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention «exercice, exercice, exercice» à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, etc.).

Puis, l'inspection a indiqué (19 h 52) à l'astreinte le scénario de l'exercice : l'astreinte a été appelée suite à une alarme technique (détection de fumée au niveau du local électrique d'un bâtiment situé sur la partie Est du site).

L'astreinte est arrivée sur site dans le délai maximal fixé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 (*relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques. Cet arrêté fixe un délai maximal de 30 minutes pour l'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) suivant la détection de gaz ou de flamme*).

À son arrivée, l'agent d'astreinte :

- a indiqué à l'inspection avoir, après son appel, pris contact avec d'autres agents du site pour l'appuyer, au besoin, pour la mise en œuvre du POI ;
- puis a simulé la levée de doute à l'aide des caméras de supervision du site.

Il a ensuite été considéré, dans le cadre de l'exercice, que le sinistre avait pris de l'ampleur (flammes visibles) et que le feu ne pouvait pas être maîtrisé par les extincteurs situés à proximité de la zone sinistrée. L'astreinte a donc pris la décision de déclencher le POI.

Puis, l'astreinte a :

- préparé le message d'alerte à l'aide de l'outil informatique dédié : le message d'alerte pré-rempli a été complété par l'agent d'astreinte ;
- appelé les services du SDIS. De l'échange entre l'agent d'astreinte et le SDIS, il est ressorti qu'en cas de feu du local électrique, un stockage de bouteilles de gaz situé à proximité pourrait nécessiter d'être protégé, afin d'éviter la survenue d'effets dominos.

L'inspection a pu constater que le message d'alerte a bien été reçu par le chef de centre, ce dernier ayant appelé l'agent d'astreinte moins d'une minutes après la diffusion du message d'alerte.

En revanche, l'astreinte de la DREAL n'a pas été contactée. Postérieurement à la visite inopinée, l'exploitant (le chef de centre) a précisé à l'inspection que comme il s'agissait d'un exercice, l'outil informatique d'alerte qui a été utilisé lors de la visite, a été activé en mode "test". Dans ce cas de figure, l'astreinte de la DREAL n'est pas contactée.

Le POI indique qu'en cas d'incendie d'un bâtiment du site, il convient d'attendre l'arrivée des secours avant d'entreprendre une manœuvre mettant en jeu la sécurité du personnel. L'agent d'astreinte a précisé, lors de la visite, qu'il examinerait, néanmoins, les manœuvres pouvant être réalisées pour protéger les bouteilles de gaz, et les moyens incendie du site pouvant être mobilisés à cette fin (exemple : queues de paon).

Le délai de réaction de l'agent d'astreinte est apparu satisfaisant et les actions mises en œuvre (levée de doute, appel du SDIS, préparation et diffusion du message d'alerte) conformes aux actions prévues dans le POI.

Toutefois, l'inspection a noté que :

- l'agent d'astreinte est peu habitué à l'utilisation de certains des documents présents dans les locaux administratifs (registre d'astreinte) ou outils (fichier d'état des stocks : cf. point de contrôle n° 8),
- sur le registre d'astreinte qui renseigne toutes les interventions du personnel d'astreinte, la dernière date indiquée est le 04 juillet 2021,
- en cas d'incendie d'un bâtiment du site, la fiche du POI dédiée à ce type de scénario demande de préciser les conditions météorologiques (cf. paragraphe 7.3.4). Mais, lors du déroulement de l'exercice inopiné POI, l'agent d'astreinte n'a pas été en mesure de donner le sens du vent, la manche à air du site étant peu visible de nuit.

Observations :**Sous 1 mois, l'exploitant :**

- s'assurera que dans le cadre de ses exercices périodiques de mise en œuvre du POI, la chaîne d'alerte des différents contacts à prévenir définis dans le POI est testée. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de sa vérification ;
- rappellera à son personnel la nécessité de renseigner le registre d'astreinte, comme le prévoit la consigne relative à l'astreinte et à la télésurveillance (CS 08 PLN) ;
- précisera les actions mises en œuvre pour permettre au personnel de disposer des conditions météorologiques en toute circonstance (de nuit,...) ;
- renforcera la formation du personnel d'astreinte (notamment le personnel occupant des fonctions d'exploitation) à l'utilisation des documents présents dans les locaux administratifs et de l'état des matières stockées.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Suivant la fiche fonction du DOI et la fiche fonction de l'astreinte (cf. paragraphe 7.2.1 et 7.2.7): - le DOI décide, si nécessaire, du déclenchement du POI; - l'astreinte assure la fonction du DOI en situation de POI, jusqu'à l'arrivée du titulaire. L'astreinte, à son arrivée, a assuré la direction des secours et a déclenché le POI.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte, qui assure la fonction de DOI jusqu'à l'arrivée du DOI titulaire, intervient seul. Il a notamment pour fonction (cf. paragraphe 7.2.7) de : - évaluer la situation, - mettre en sécurité les installations, - appeler le chef des centres, - remplir le message d'alerte et lancer le train d'appel, - armer le PCex, - être l'interlocuteur du représentant du SDIS (COS).
Une matrice d'aide à la décision figure au paragraphe 1.2 du POI : s'il est estimé que les effets sont susceptibles de sortir de l'établissement, le déclenchement du PPI doit être demandé.
L'inspection note que la fiche de fonction ne précise pas explicitement que l'astreinte peut : - déclencher le POI; - si nécessaire, demander le déclenchement du PPI.
Lors de la visite, il n'a pas été simulé une aggravation du sinistre pouvant conduire à des effets dominos sur les autres installations du site et au déclenchement du PPI.
Observations : La fiche de fonction de l'astreinte mériterait d'être complétée pour préciser explicitement que l'astreinte peut : - déclencher le POI; - si nécessaire, demander le déclenchement du PPI.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte intervient seul, en attendant les pompiers. Le DOI a la responsabilité de demander le déclenchement du PPI. Le POI comporte une fiche de déclenchement du PPI. Les coordonnées de la préfecture de l'Aude, destinataire de cette fiche sont indiquées. Cette fiche précise que la sirène PPI est déclenchée. Des échanges eus avec l'agent d'astreinte lors de la visite, il ressort que les agents sont peu habitués à mettre en pratique le déclenchement du PPI lors des exercices réalisés en interne par FRANGAZ.
Observations : L'inspection confirme que les exercices POI doivent intégrer la nécessité, en cas de besoin, de demander le déclenchement du PPI, afin de familiariser les DOI à cette procédure.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Hors heures ouvrées, l'agent d'astreinte est chargé d'accueillir les pompiers.
Les entrées pompiers ne sont pas explicitement mentionnées sur les plans du POI. Lors de la visite, l'agent d'astreinte a précisé à l'inspection le nombre d'entrées et leur emplacement. Selon l'agent d'astreinte, au regard du scénario d'exercice retenu lors de la visite, les services du SDIS accèderaient au site via l'entrée principale.
Observations : Les entrées pompiers nécessitent d'être explicitement mentionnées sur les plans du POI.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'agent d'astreinte a présenté un état des stocks du site (plans des stockages). Cet état des stocks a été consulté depuis un PC du local supervision.

Les plans de stockage présentés par l'agent d'astreinte précisent notamment :

- la quantité de GPL présente dans les wagons (tonnage) ;
- les quantités de GPL présentes dans les îlots (tonnages).

L'inspection a, en revanche, constaté que les documents présentés ne précisent pas les quantités de GPL présentes dans les réservoirs sous talus.

Suite à la visite, l'exploitant (chef de centre) a indiqué à l'inspection que les documents présentés le jour de l'exercice ne correspondaient pas aux états des matières stockées mis en place sur le site pour répondre aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié. Le chef de centre a confirmé que les états des matières stockées demandés par la réglementation existent pour le site de Port-La-Nouvelle et sont imprimés chaque fin de journée d'exploitation.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant:

- renforcera la formation des agents d'astreinte à la mise à disposition des autorités (préfecture, inspection des installations classées) et du SDIS de l'état des matières stockées. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs correspondant à la mise en œuvre de cette action corrective.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels - POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Les plans de stockage présentés par l'agent d'astreinte lors de la visite concernent aussi les stockages des peintures et d'huiles.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, postérieurement à la visite, le chef de centre a précisé à l'inspection que les documents présentés ne correspondaient pas aux états des matières stockées mis en place sur le site.

L'inspection n'a donc pas pu vérifier que l'état des matières stockées mis en place par l'exploitant intègre :

- l'ensemble des produits, matières ou déchets dangereux du site ;
- les autres produits, matières ou déchets pertinents par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie (produits combustibles, piles, batteries, le cas échéant).

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- adressera à l'inspection un exemple d'état des matières stockées mis en place sur le site.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 Mois